

Note technique pour justifier les choix du Zonage Pluvial pour la commune d'Auribeau

1) Contexte et objectifs

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu crucial pour la commune d'Auribeau-sur-Siagne. En raison de son relief vallonné et de son climat pouvant entraîner des précipitations intenses, il est essentiel de mettre en place une stratégie efficace pour limiter les risques d'inondation, préserver la qualité des milieux aquatiques et favoriser la recharge des nappes phréatiques. De plus, avec l'urbanisation croissante, une planification rigoureuse devient nécessaire afin d'assurer un équilibre entre développement urbain et gestion durable des eaux pluviales.

Cette note a pour objectifs de définir les principes et orientations du zonage des eaux pluviales, en tenant compte des spécificités hydrologiques et urbanistiques de la commune, pour une approche intégrée et pérenne.

Auribeau-sur-Siagne est une commune située en zone vallonnée, soumise à des épisodes de fortes précipitations pouvant engendrer des ruissellements importants. L'urbanisation croissante entraîne une imperméabilisation des sols, augmentant ainsi le volume d'eau pluviale à gérer.

Plusieurs secteurs présentent des problématiques spécifiques :

- Zones à risques d'inondation en période de crue de la Siagne et de ses affluents.
- Zones urbaines fortement imperméabilisées nécessitant des solutions de rétention.
- Zones naturelles favorisant l'infiltration des eaux et la préservation des écosystèmes.

2) Principes du zonage des Eaux pluviales

Le zonage est établi en fonction des caractéristiques topographiques, hydrologiques et urbanistiques de la commune. Il repose sur les principes suivants :

- **Zone de rétention et de régulation** : mise en place de bassins de rétention et d'ouvrages de ralentissement des écoulements.
- **Zone d'infiltration privilégiée** : préservation des espaces verts et naturels favorisant l'infiltration des eaux hors PPRMVT.
- **Zone urbaine avec gestion intégrée des eaux pluviales** : obligation d'installer des dispositifs de gestion locale des eaux pluviales (toitures végétalisées, noues, pavés drainants, etc...).

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique ([article L2224-10](#) du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En application des paragraphes 3 et 4 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage pluvial est institué sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Une seule zone est définie par les principes suivants, pour l'ensemble du territoire communal :

- A compter d'une autorisation d'urbanisme **entre 1 et 10 m²** de surface imperméabilisée, la réalisation de drains d'infiltration doit compenser l'imperméabilisation nouvelle.
- A compter d'une autorisation d'urbanisme **supérieure stricte à 10 m²** de surface imperméabilisée, la réalisation d'ouvrages de rétention doit couvrir la totalité de la rétention nécessaire pour compenser les surfaces imperméabilisées existantes et nouvelles.

3) Règles et dimensionnement du système de rétention des eaux pluviales

a. Gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sera préférée lorsque les études de sol adaptées (incluant des tests de perméabilité : ex : Matsuo, Porchet) auront prouvé sa faisabilité (perméabilité, épaisseur de sol non saturée) et les conditions de respect de la qualité des eaux souterraines observées (périmètre de protection des captages d'eau potable).

Une régulation des eaux pluviales à l'échelle privée, par l'intermédiaire d'une étude hydrogéologique diligentée par le pétitionnaire, sera obligatoire lors de tout projet d'aménagement créant une surface imperméabilisée de plus de 10 m².

Dans tous les cas **l'infiltration est à privilégier en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMVT)**. A ce titre **la fourniture d'une étude hydrogéologique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'urbanisme est obligatoire.**

Si l'infiltration n'est pas possible (à justifier par des études de sol incluant des tests de perméabilité à la profondeur adaptée), un rejet au milieu naturel est à privilégier avant d'envisager un raccordement au réseau public d'eaux pluviales.

b. Cas des projets dont la surface imperméabilisée est comprise entre 1 et 10 m² de surface imperméabilisée

Le projet devra prévoir des drains d'infiltration pour compenser l'imperméabilisation nouvelle.

c. Cas des projets dont la surface imperméabilisée est strictement supérieure à 10 m² :

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour l'instruction des demandes d'urbanismes :

- Afin que les dispositifs contribuent efficacement à la prévention du ruissellement, la capacité de rétention sera égale au volume d'eau ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (Si exprimées en m²) alimentant le dispositif pour un évènement pluvieux de 100 mm par heure soit un coefficient de 0,1 m³/m² (100 litres par m²).

- Toutes les eaux de ruissellement provenant des surfaces rendues imperméables par le projet (toitures, terrasses) devront être correctement collectées par des gouttières, des grilles et des formes de pentes adaptées.
- Le débit de rejet maximum autorisé pour tout projet d'imperméabilisation supérieur à 10 m² est fixé à 3L/s 20 L/s/ha. Le rejet de l'ouvrage de rétention devra obligatoirement gravitaire.
- Si le rejet se fait dans un réseaux d'eau pluviales privé (qui ne lui appartient pas), le pétitionnaire devra veiller à mettre en place une servitude avec le propriétaire du réseau.
- La surverse du bassin de rétention ne sera pas canalisée, elle sera gérée à la parcelle et s'écoulera le long des pentes naturelles du terrain.
- Le système de régulation devra être visitable, à minima inspectable, dans toutes ses parties. Il sera muni de regard d'accès.
- Les emplacements de stationnement et le chemin d'accès (voirie) devront avoir un revêtement perméable chaque fois que possible (type gravier, dalle alvéolaire, bande de roulement, etc...). Ceci permettra de faire diminuer le volume rétention de l'ouvrage.

Cas particulier de la zone A : La création de serres agricoles devra entraîner également la mise en place de drains d'infiltration.

Les autres projets en zone A, devront respecter les prescriptions du paragraphe c de la partie 3.

4) Conclusion

Pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales dans le cadre de l'urbanisation du territoire d'Auribeau-sur-Siagne, plusieurs actions seront mises en œuvre :

- Création et entretien des infrastructures de rétention et d'infiltration.
- Sensibilisation des habitants et des promoteurs aux bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales.
- Intégration des principes de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.

Cette approche permettra de concilier urbanisation et préservation des ressources naturelles tout en réduisant les risques liés aux ruissellements urbains.

Le règlement du PLU autorise les constructions dans les zones A et N. Le service de l'Eau et de l'Assainissement appliquera ainsi les règles énoncées ci-dessus dans ces zones (cf. le paragraphe c de la partie 3).

Le zonage pluvial de la commune d'Auribeau-sur-Siagne sera constitué d'une seule zone, appelée zone 1.

Enfin, le service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a programmé la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, conforme à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui déclinera plus précisément les règles de bonne gestion des eaux pluviales urbaines, à la fois à l'échelle communautaire et à l'échelle communale.